



# ASSEMBLÉE NATIONALE

16ème législature

## Gestion d'eau pour les productions agricoles

Question écrite n° 10034

### Texte de la question

Mme Mathilde Paris attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire au sujet de la pondération dans la gestion de la ressource en eau des producteurs spécialisés en milieu agricole. En effet, de nombreux territoires français sont classés en « zones de répartition des eaux » en raison de la rareté de la ressource en eau. Ce classement impose des limitations en matière de volumes prélevables d'eau pour l'irrigation agricole ; des limitations qui touchent durement la circonscription loirétaine de Mme la députée. Le 31 mars 2023, M. le ministre a annoncé que le niveau de prélèvement d'eau restera stable, mais devra irriguer davantage de surfaces en raison du réchauffement climatique ; tandis que le Président de la République annonçait la veille l'objectif de diminuer de 10 % l'eau prélevée d'ici 2030 et sa volonté de « réduire les quantités d'eau utilisées à l'hectare pour étendre les surfaces irriguées sans augmenter les volumes ». Outre le problème de clarté émanant des propos tenus par le Gouvernement et l'exécutif, le sujet de la gestion de l'eau en agriculture se pose. C'est notamment le cas dans la circonscription de Mme la députée, où cette dernière a rencontré des agriculteurs qui se heurtent à des plafonnements et des quotas d'accès à l'eau qui sont insuffisants pour mener à bien leurs cultures engagées et les empêchent de s'étendre et de se développer. Aujourd'hui, les agriculteurs ont conscience de la nécessité d'une gestion de l'eau mieux évaluée, plus raisonnée et entreprennent de nombreux efforts en ce sens. C'est notamment le cas de la pépinière Langevin, située sur la circonscription de Mme la députée, qui a vu sa production augmenter de 60 % et a réussi à réduire de 30 % ses volumes d'eau consommée. Or les calculs effectués dans le cadre de la mise en place de quotas de volumes prélevables d'eau ne sont pas adaptés à la réalité du terrain et aux besoins effectifs d'eau des agriculteurs. Ainsi, le quota autorisé pour la pépinière Langevin, notamment, est bien en deçà de ses besoins et ne lui permet pas de mener à bien ses cultures engagées et menace même son exploitation face à la possibilité de devoir stopper l'arrosage de ses cultures hors-sol pour garantir l'arrosage du reste de sa production. De plus, ces quotas d'accès à l'eau sont un véritable frein aux projets d'expansion de l'entreprise, désireuse de développer la production arboricole fruitière notamment. Pour toutes ces raisons, Mme la députée alerte M. le ministre sur le sujet fondamental de la gestion de la ressource hydraulique dans le milieu agricole, indispensable à la souveraineté alimentaire du pays. Afin de garantir une production locale et d'éviter des importations agricoles, il est fondamental de garantir aux agriculteurs l'accès à l'eau nécessaire pour mener à bien leurs productions. Mme la députée demande à M. le ministre quelles mesures concrètes il compte mettre en place pour garantir un accès à l'eau suffisant pour tous les agriculteurs français. Elle lui demande s'il va étudier la possibilité de mettre en place une pondération dans la gestion de la ressource en eau des producteurs spécialisés dans le milieu agricole, afin que les quotas d'eau distribués soient cohérents avec les types de cultures engagées.

### Texte de la réponse

La politique de l'eau en France est fondée sur quatre grandes lois et encadrée par la directive-cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000. Ce texte poursuit plusieurs objectifs dont le bon état des masses d'eau vers lequel doivent tendre tous les États membres, dont la France. La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et

les milieux aquatiques a créé les organismes uniques de gestion collective de l'eau (OUGC). Elle avait pour objectif d'instaurer une gestion collective de l'eau dédiée à l'irrigation grâce à de nouvelles modalités de partage de l'eau entre tous les préleveurs. Ainsi, selon l'article L. 211-3 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut délimiter des périmètres à l'intérieur desquels les autorisations de prélèvement d'eau pour l'irrigation sont délivrées à un organisme unique pour le compte de l'ensemble des préleveurs irrigants. Le préfet délivre une autorisation unique de prélèvement à des fins d'irrigation à chaque OUGC à hauteur du volume prélevable prédéterminé. L'OUGC est chargé, dans le périmètre pour lequel il est désigné, d'arrêter chaque année un plan de répartition entre les préleveurs irrigants du volume d'eau dans la limite du volume maximal prélevable. Pour élaborer le plan annuel de répartition du volume d'eau, l'OUGC demande aux irrigants de faire connaître leurs besoins. Les demandes de volume d'eau sont analysées au regard des règles de répartition précisées dans l'arrêté préfectoral portant autorisation unique de prélèvement. L'OUGC propose ensuite le plan annuel au préfet qui l'approuve par arrêté conformément à l'article R\* 214-31-3 du code de l'environnement. En cas de désaccord avec le projet proposé, le préfet en demande la modification de manière motivée. Enfin, après l'approbation du plan annuel de répartition, l'OUGC peut modifier les attributions de volumes par irrigant ou par point de prélèvement pour intégrer de nouvelles demandes d'irrigants et les ajuster en fonction de la consommation réelle des volumes notifiés. Les modifications, respectant les règles fixées par l'autorisation unique de prélèvement, sont portées sans délai à la connaissance du préfet qui les approuve. Afin de connaître les règles de répartition des quotas d'eau distribués, il convient de prendre l'attache auprès de l'OUGC concerné et des services compétents de la direction départementale des territoires. S'agissant de l'effort collectif de sobriété et d'économies d'eau évoqué dans la question, l'objectif posé par le plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau annoncé le 30 mars 2023 par le Président de la République est de réduire globalement les prélèvements de 10 % d'ici 2030. Pour le secteur agricole, cet objectif de sobriété consiste à ne pas augmenter les prélèvements à horizon 2030 par rapport à l'actuel niveau. Compte-tenu de l'impact du changement climatique sur les différentes cultures et de la nécessité d'assurer la production agricole dont dépend l'alimentation, cet objectif autorise l'augmentation des surfaces irriguées, avec, en corollaire, une réduction de la consommation moyenne d'eau à l'hectare irrigué.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Mathilde Paris](#)

**Circonscription :** Loiret (3<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement National

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 10034

**Rubrique :** Agriculture

**Ministère interrogé :** Agriculture et souveraineté alimentaire

**Ministère attributaire :** Agriculture et souveraineté alimentaire

## Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [18 juillet 2023](#), page 6665

**Réponse publiée au JO le :** [5 septembre 2023](#), page 7915